



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 20 JUIN 2014

SPECIAL N ° 9 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014163-0013 - Mises en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse	1
--	---

SUEDT

Arrêté N °2014125-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et des captures d'espèces gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement	16
--	----

Arrêté N °2014125-0008 - DÉCISION PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	18
--	----

Arrêté N °2014146-0001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015	20
---	----

Arrêté N °2014161-0023 - fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction	25
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° 2014163-0013
portant mises en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté-cadre n°2006-11-2783 du 21 juillet 2006 définissant les modes de gestion d'une sécheresse dans le bassin versant de l'Aude,

VU l'arrêté-cadre n°2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de sécheresse dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n°DDTM34 2014-05-04024 du 28 mai 2014 portant mise en place de mesures de restriction d'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que la situation générale des ressources en eaux dans l'Est du département justifie une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers,

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations, et la protection des milieux aquatiques naturels,

CONSIDERANT que le Préfet de l'Hérault a placé en situation d'alerte de niveau 2 le territoire de la nappe Astienne, en situation d'alerte de niveau 1 le système Orb réalimenté et en vigilance la partie héraultaise du bassin versant de l'Aude par son arrêté sus-cité,

CONSIDERANT que des communes de l'Aude sont desservies par des ressources placées en alerte par le préfet de l'Hérault et qu'il convient d'assurer une équité de traitement entre les usagers et une cohérence interdépartementale,

CONSIDERANT la proposition du comité de gestion de l'eau du 12 juin 2014 de placer en vigilance les communes de l'Est audois et de mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans des secteurs desservis par des ressources placées en alerte par le préfet de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones d'alerte audoises	Niveau défini dans l'Aude
Secteur Cesse et affluents de l'Aude	vigilance
Secteur Argent-Double et affluents de l'Aude	vigilance
Secteur Orbiel et affluents de l'Aude	
Secteur Orbieu et affluents de l'Aude	vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	vigilance
Secteur Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval	

Zones d'alerte communes avec l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	alerte
Secteur du système Orb réalimenté	alerte

Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quatenaire de la plaine du Roussillon	
Secteur de l'Agly	

Zone d'alerte communes avec l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif	

Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne	
Secteur de l'Hers Mort	

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 1, inclus dans les zones d'alerte sécheresse stipulées dans le tableau figurant dans l'article 2, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé :

- A tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel ;
- Aux exploitants de stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- Aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- Aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin, Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

1- Mesures concernant les usages de l'eau provenant du système Orb réalimenté

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 2, les mesures suivantes s'appliquent aux usages provenant du système Orb réalimenté. Elles sont identiques aux mesures mises en place par le Préfet de l'Hérault sur cette nappe dans son arrêté du 24 mai 2014 et correspondent à l'alerte de niveau 1 héraultais :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des déchets ménagers, véhicules destinés au transport en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage

collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.

- Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et d'entraînement est interdit de 8 heures à 20 heures sauf autorisation spéciale.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures précitées ne s'appliquent pas aux activités relevant de la législation sur les installations classées (ICPE), lesquelles doivent respecter les dispositions spécifiques prévues en cas de sécheresse dans leurs autorisations ou récépissés de déclarations.

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les bassins versants hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vanne, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- Au non dépassement de la cote légale de retenue,
- A la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,
- A la restitution à l'aval du débit entrant amont.

Les travaux d'entretien relatifs aux stations d'épuration et réseaux d'assainissement entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

2- Mesures concernant les usages de l'eau provenant de la nappe Astienne

Sur le territoire de **la commune de Fleury d'Aude**, les mesures suivantes s'appliquent aux usages utilisant la ressource de la nappe astienne. Elles sont identiques aux mesures mises en place par le Préfet de l'Hérault sur cette nappe dans son arrêté du 24 mai 2014 et correspondent à l'alerte de niveau 2 héraultais :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des déchets ménagers, véhicules destinés aux transports en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
- Les bornes et fontaines en circuit ouvert, ainsi que les douches de plages devront

être fermées.

- Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport et d'entraînement est interdit sauf autorisation spéciale.
- Le fonctionnement des douches de plage est interdit.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 8 heures à 20 heures et est limité en dehors de cette période aux greens et départs.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des cultures est interdit de 11 heures à 20 heures sauf :
 - les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols
 - les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)
 - les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau.
- Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
- Le prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau d'eau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.

Les mesures précitées ne s'appliquent pas aux activités relevant de la législation sur les installations classées (ICPE), lesquelles doivent respecter les dispositions spécifiques prévues en cas de sécheresse dans leurs autorisations ou récépissés de déclarations.

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les bassins versants hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vanne, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- Au non dépassement de la cote légale de retenue,
- A la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,
- A la restitution à l'aval du débit entrant amont.

Les travaux d'entretien relatifs aux stations d'épuration et réseaux d'assainissement entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **jusqu'au 31 octobre 2014**. En cas de retour à la situation normale avant le 31 octobre 2014, un arrêté de levée de restriction sera pris.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes figurant dans l'annexe 2 pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 9

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège et Haute-Garonne).

Fait à Carcassonne, le 7 JUIN 2014

 **LE PRÉFET**

Louis LE FRANC

ANNEXE 1 : liste et carte des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

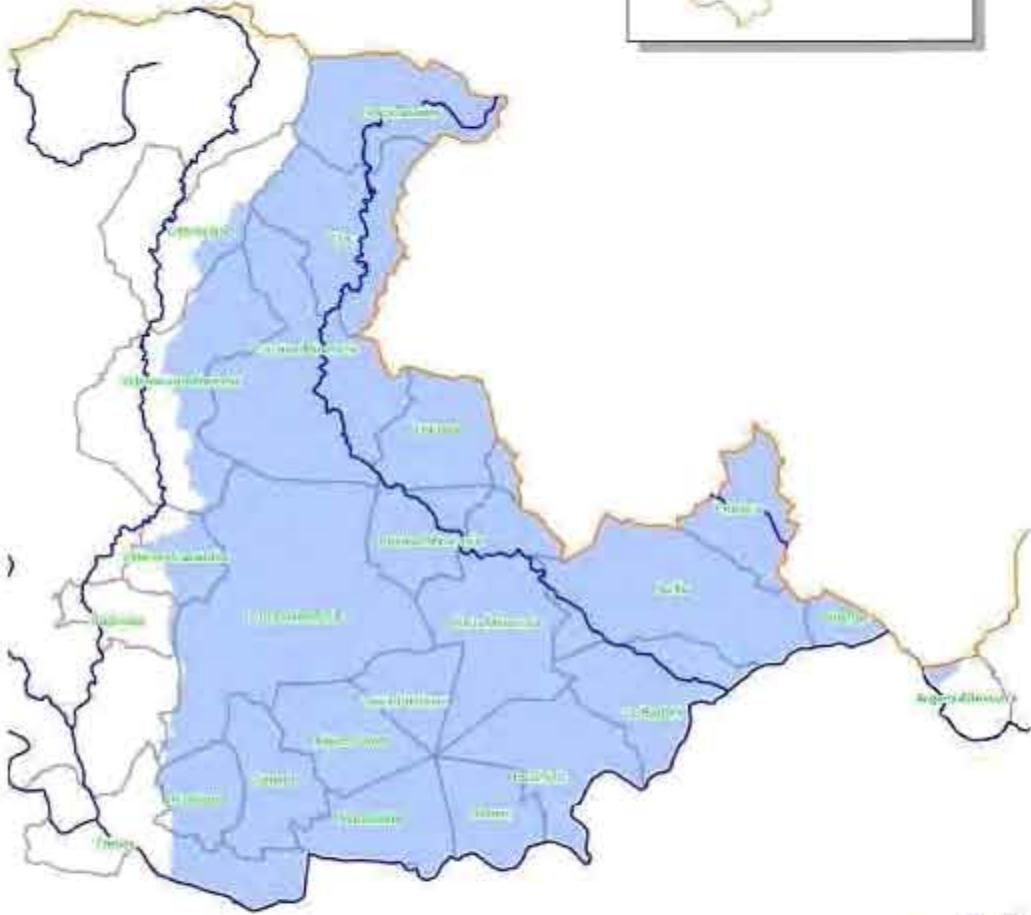
Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouts

Secteur Aude aval		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

CARTES DES SECTEURS EN VIGILANCE

Zone d'alerte sécheresse : Argent double



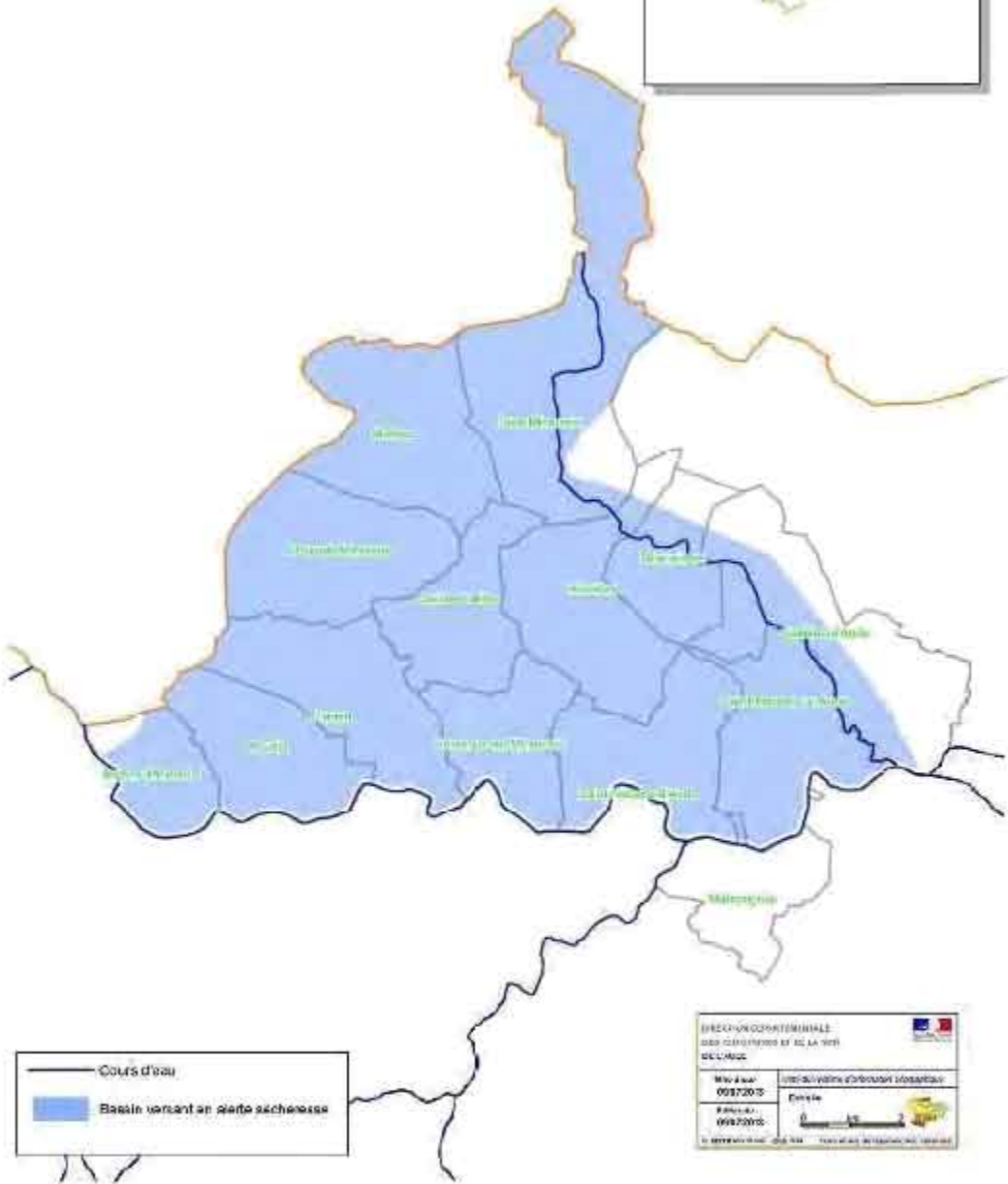
- Cours d'eau
- Dossier versant en alerte sécheresse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPEMENTS DE LA MER
DE LA LOIRE

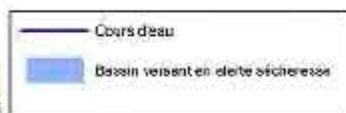
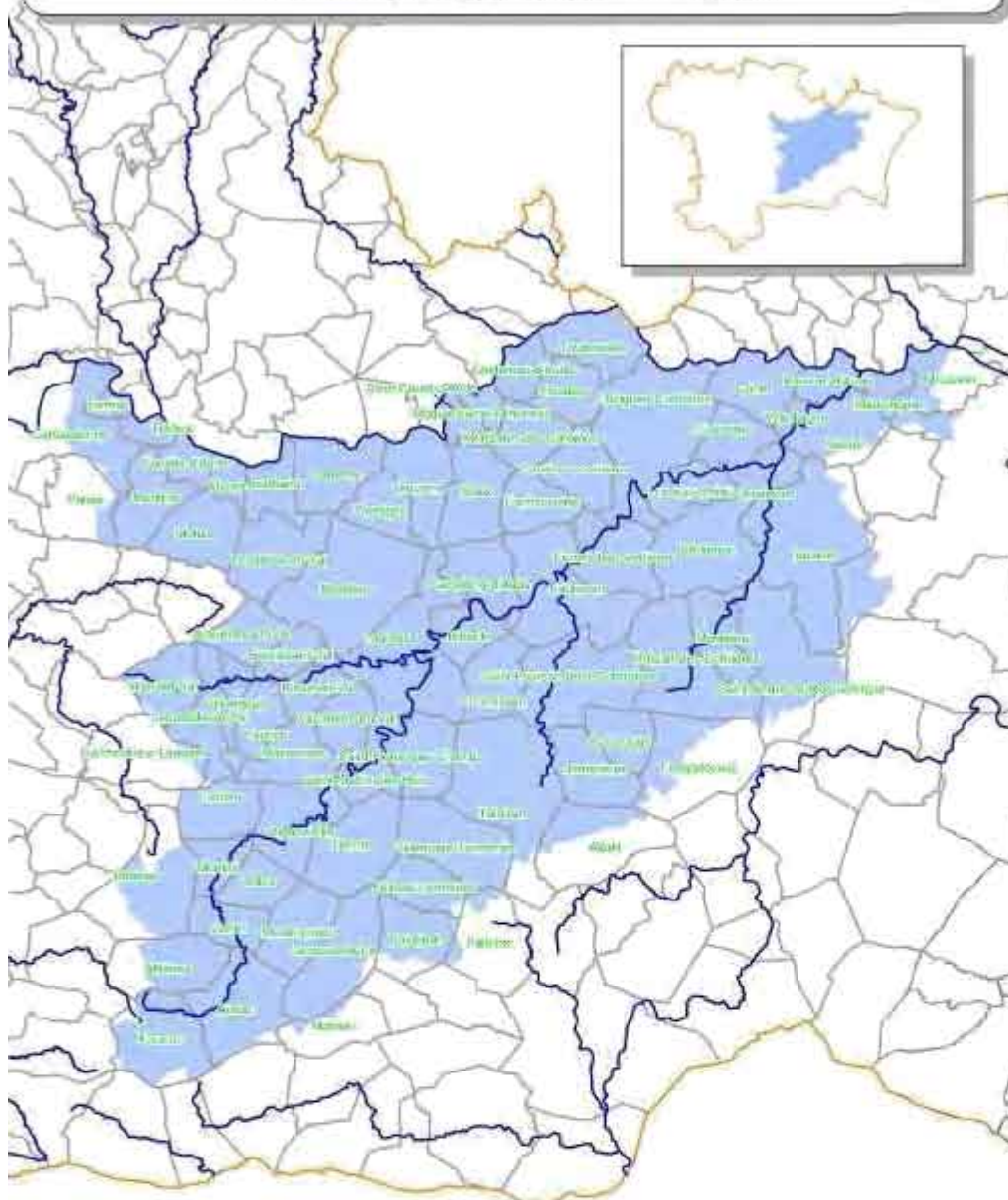
Date d'élaboration : 06/02/2013
Dossier N° : 06/02/2013

Logo de l'Union Régionale Interdépartementale
Orléans
A 2009 - 11/11/01/104 - Département de la Loire

Zone d'alerte sécheresse : Cesse



Zone d'alerte sécheresse : Orbieu



<small> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES RURAUX DE LA RÉGION OCCITANIE </small>	
<small>Mise à jour : 09/05/2013</small>	<small>Site et système d'information géographique</small>
<small>Échelle</small>	
<small>© 2006-2013 - Tous droits réservés</small>	

Zone d'alerte secheresse : Aude Aval



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

Communes desservies par le système Orb réalimenté		
Bages	La Palme	Salles d'Aude
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude	Port La Nouvelle	
Gruissan	Roquefort des Corbières	

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude



Préfet de l'Aude

Arrêté n° 2014125-0004 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et des captures d'espèces gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement; ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle chasse, pastoralisme et faune sauvage de l'agence Aude Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, en date du 8 avril 2014;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous, agents de l'agence Aude Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes et des captures de gibier à des fins scientifiques et de repeuplement.

- MICAUX Dominique
- GILABERT Marc
- GHERRA Vincent
- BERGUIO Patrick
- FIOL Jean-Luc
- DILIN Yann
- FABRE Benoit
- DUVERGER Dominique
- ROBERT Régis
- GARCIA Jean-Raymond
- MAURY Jean
- LHOSTE Bertrand
- IANNONE Isabelle
- ROUZOUL Olivier

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules qui seront équipés de un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune ».

ARTICLE 2 : L'Office national des forêts devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 3 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages ou des reprises sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer par l'Office national des forêts

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 autorisant certains agents de l'Office national des forêts utiliser des sources lumineuses pour des comptages et captures est abrogé.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le

06 MAI 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



Préfet de l'Aude

Arrêté n° 2014125-0004 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et des captures d'espèces gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement; ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle chasse, pastoralisme et faune sauvage de l'agence Aude Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, en date du 8 avril 2014;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous, agents de l'agence Aude Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes et des captures de gibier à des fins scientifiques et de repeuplement.

- MICAUX Dominique
- GILABERT Marc
- GHERRA Vincent
- BERGUIO Patrick
- FIOL Jean-Luc
- DILIN Yann
- FABRE Benoit
- DUVERGER Dominique
- ROBERT Régis
- GARCIA Jean-Raymond
- MAURY Jean
- LHOSTE Bertrand
- IANNONE Isabelle
- ROUZOUL Olivier

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules qui seront équipés de un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune ».

ARTICLE 2 : L'Office national des forêts devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 3 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages ou des reprises sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer par l'Office national des forêts

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 autorisant certains agents de l'Office national des forêts utiliser des sources lumineuses pour des comptages et captures est abrogé.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le

06 MAI 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014146-0001
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU le plan de gestion sanglier approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°2013129-0001 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2014-2015 ;

VU l'arrêté n°2013129-0002 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, en zones sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2014 au 14 août 2014 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 mai 2014;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

**Ouverture générale le 14 SEPTEMBRE 2014 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 25 JANVIER 2015 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :**

Espèces		zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1		21 septembre 2014	12 octobre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ● zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairrenque. ● zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers ● zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone 2 - 3		21 septembre 2014	14 décembre 2014	
	Zone2		21 septembre 2014	14 décembre 2014	
Perdrix rouge	Zone 1 - 3		05 octobre 2014	14 décembre 2014	
	Zone1		14 septembre 2014	11 novembre 2014	
	Zone2		14 septembre 2014	14 décembre 2014	
Lièvre	Zone3		05 octobre 2014	14 décembre 2014	
Grand gibier					
Sanglier			Affût et battue en zone sensible : 1 ^{er} juin 2014	22 février 2015	<p>Du 1^{er} juin 2014 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014129-0001, tous les jours de la semaine.</p> <p>Du 1^{er} juin 2014 au 14 août 2014, en zone sensible, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, dans les communes ou parties de communes situées dans les zones sensibles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014129-0002, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Depuis le 15 août 2014 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.</p> <p>Avant le 05 octobre 2014, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.</p> <p>L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2014-2015 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002</p> <p>Plan de chasse obligatoire.</p>
			Battues : 15 août 2014		
Mouflon			1er septembre 2014	22 février 2015	<p>Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire.</p>
Chevreuil et Daim			1er juin 2014	22 février 2015	<p>Du 1er juin 2014 au 13 septembre 2014 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014129-0001, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire.</p>
			1er septembre 2014		<p>Du 01 septembre 2014 au 04 octobre 2014 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Gibier de montagne					
Isard			21 septembre 2014	22 février 2015	<p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle, Poule de Bruyère, Oiseaux de passage et gibier d'eau			Plan de chasse à 0		

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Lapins :

Sur déclaration préalable à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, l'emploi du furet est autorisé pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2015**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2015** au **20 février 2015**.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**14 septembre 2014 au 25 janvier 2015**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **05 octobre 2014** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 « fiches sécurité », approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014.

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrête n° 2014161-0023

**fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 05 Mai 2014,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante autre que le classement pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou de la protection de la flore et de la faune, de l'intérêt des infrastructures comme les ouvrages de protection contre les crues,

CONSIDERANT que les associations de défense de la nature ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de l'Aude,

CONSIDERANT l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en ses études, apportant les éléments justifiant d'un classement de certaines espèces sur la liste départementale des animaux classés nuisibles à cause des problématiques qu'elles peuvent engendrer sur le territoire et en rapport à l'article R 427-6 du code de l'environnement prévoyant une régulation de certaines espèces sauvages,

CONSIDERANT les travaux en cours de réalisation par la Fédération des Chasseurs de l'Aude qui vont permettre de disposer de données régulièrement actualisées sur les populations d'animaux sauvages prédateurs et déprédateurs :

- création d'un réseau départemental des piégeurs,
- développement du carnet de piégeage,
- mise en place de feuilles de déclaration de dégâts,
- recueil d'information et d'éléments auprès des structures intervenant dans la gestion, l'étude ou la protection de la faune sauvage, de la flore et des milieux aquatiques ou terrestres et auprès des services de santé publique ou vétérinaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département,

CONSIDERANT que le classement ne vise pas à l'éradication des espèces,

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les-dites espèces (dégâts aux cultures, élevages, dégâts aux infrastructures, etc.),

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification, etc.),

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que prolonger la période de destruction à tir du Pigeon ramier et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé,

CONSIDERANT que le piégeage et la destruction à tir des espèces classées nuisibles sont pratiqués dans le département de l'Aude après avoir étudié toutes les méthodes alternatives,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes (3ème groupe) sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cunigulus</i>)	-Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude -Communes de La Palme, Montferrand, Ricaud, Pexiora -Commune de Leucate à l'exclusion du secteur des Coussoules

ARTICLE 2 :

Les destructions des animaux classés nuisibles par le présent arrêté (3ème groupe) ou par arrêté ministériel (1er groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITES POUR LES ESPECES DU 1er GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département	De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 31 mars à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 31 mars à l'ouverture générale		

*Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITES POUR LES ESPECES DU 3ème GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de La Palme, Leucate (sauf le secteur des Coussoules), Montferrand, Ricaud, Pexiora.	Toute l'année	Piégeage	Sans formalités
		De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir	Autorisation préfectorale individuelle La capture par bourses et filets est autorisée toute l'année et dans tous les lieux où le lapin est classé nuisible.
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté à l'aller et au retour, ou placé sous étui. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalités
		Du 31 mars au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 4 :

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 :

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 7 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 727-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée,
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris sur les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,
- la destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale annuelle : article 427-25 du code de l'environnement,
- l'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction : article L 427-8-1 du code de l'environnement
- battues administratives : article L 427-4 à 7 du code de l'environnement,
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L 427-9 du code de l'environnement,
- sécurité des ouvrages hydrauliques : articles L 427-11 du code de l'environnement,
- contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 06 avril 2007.

ARTICLE 8:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 JUIN 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

ANNEXE 1
DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
Président d' A.C.C.A.
Président de Société de Chasse

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions.....tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2
DEMANDE d'AUTORISATION
de DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Je soussigné(1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 Président d' A.C.C.A. de :
 Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

A, le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession
 (2) Rayer les mentions inutiles